

Strasbourg, 20 avril 2011



CDPC/CDBI/CD-P-TO (2011)

**Avis supplémentaire**  
**du Comité directeur pour la bioéthique (CDBI),**  
**du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)**  
**et du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO)**  
**identifiant les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique**  
**contraignant relatif au trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC)**

**I. Contexte**

1. Lors de sa réunion du 16 novembre 2010, le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du Comité des Ministres a examiné les avis adoptés par le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) quant aux recommandations formulées dans l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, en particulier celle qui préconise de préparer un instrument juridique international définissant le trafic d'organes, de tissus et de cellules et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et protéger ses victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.
2. Dans ce contexte, et à la suite d'une proposition de la Secrétaire Générale adjointe, le CDPC, le CDBI et le CD-P-TO ont été invités à « définir ensemble les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique contraignant et en rendre compte au GR-J d'ici avril prochain ».
3. En réponse à la demande du Comité des Ministres, des représentants des trois comités (CDBI, CDPC et CD-P-TO) se sont rencontrés les 9 et 10 février et les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2011, pour préparer le présent avis supplémentaire, qui a été adopté par ces trois comités les 15 et 19 avril 2011 respectivement.

## **II. Remarques préliminaires**

4. Comme l'a montré l'étude conjointe de 2009 du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, ce trafic est un problème de dimension mondiale qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'être humain et menace directement la santé publique et individuelle.
5. Bien qu'il existe deux instruments juridiques internationaux (voir paragraphe III. 1. ci-dessous), le cadre juridique international présente des lacunes importantes sur certains points.
6. Les trois comités reconnaissent la dimension transnationale du trafic d'organes, de tissus et de cellules et la nécessité de lutter contre les actes criminels qui y sont liés au niveau international.

## **III. Champ d'application d'un instrument contraignant**

### *III. 1. Etendue de la criminalisation et notion de « trafic »*

7. Les trois comités relèvent que la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est déjà criminalisée en droit international par le protocole<sup>1</sup> relatif à la traite qui complète la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (« la Convention de Palerme ») et par la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>2</sup>. Les trois comités estiment néanmoins que le trafic d'organes, de tissus et de cellules recouvre un domaine plus large que la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.
8. En fait, les instruments juridiques internationaux susmentionnés envisagent uniquement le scénario d'un recours à divers moyens coercitifs ou frauduleux pour exploiter une personne à des fins de prélèvement d'organes. Ils ne couvrent pas suffisamment les cas dans lesquels le donneur aurait – dûment – consenti au prélèvement d'organes ou ne serait pas considéré – pour d'autres raisons – comme une victime de traite au regard des conventions ci-dessus.
9. Par exemple, à l'heure actuelle, lorsqu'un organe est transplanté après que le donneur a donné son consentement volontaire et éclairé au prélèvement en échange d'un profit ou d'un avantage comparable et/ou en violation du droit interne applicable, aucune infraction pénale n'est commise au niveau international, alors que la menace qui pèse sur les droits de l'homme et la santé publique et individuelle est tout aussi grave.
10. Pour les trois comités, il faudrait négocier une convention distincte, qui encadrerait notamment le prélèvement d'organes auquel le donneur aurait consenti librement mais aux fins d'obtenir un profit ou un avantage comparable et/ou qui se déroulerait en dehors des systèmes nationaux agréés, de manière à combler les lacunes du droit international.
11. Dans ce contexte, les trois comités estiment que même si les propositions visant à criminaliser les actes liés au trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine devaient faire en partie double emploi avec les dispositions des instruments juridiques actuels réprimant la traite des êtres humains, cela ne poserait aucun problème juridique, puisque les trois comités recommandent que l'instrument contraignant relatif au trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine prenne la forme d'une convention à part entière (voir paragraphe VII ci-dessous), ouverte non seulement aux Etats membres du Conseil de l'Europe mais aussi à tous les autres Etats, qui ne sont pas

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, articles 3-a et 5.

<sup>2</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), articles 4-a, 18 et 19.

nécessairement parties aux deux instruments internationaux adoptés en matière de lutte contre la traite.

12. Les trois comités ont examiné la faisabilité d'inclure les organes humains mais aussi les tissus et les cellules dans le champ d'application proposé. Si les activités non autorisées et non contrôlées dans ces domaines entraînent un risque globalement identique pour la santé publique et celle du receveur, le risque pour la vie et la santé du donneur est souvent plus faible en cas de prélèvement de tissus et de cellules qu'en cas de prélèvement d'organes.
13. Les trois comités notent qu'il existe actuellement des différences importantes entre les cadres réglementaires et institutionnels régissant d'une part le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'autre part le prélèvement, la distribution et l'utilisation ultérieure de tissus et cellules d'origine humaine à des fins de transplantation et/ou à d'autres fins. En fait, les réglementations nationales régissant le cas échéant ce dernier aspect sont extrêmement diverses et ne peuvent être comparées à celles qui régissent le prélèvement, la transplantation ou une autre utilisation des organes humains.
14. Quelques délégations expriment également des préoccupations quant à savoir si les cellules devraient être traitées de la même manière que les tissus et si les tissus et les cellules devraient être couverts par la portée d'un éventuel instrument contraignant. C'est pourquoi les trois comités recommandent que les experts qui pourraient être chargés d'élaborer un instrument juridique contraignant examinent de plus près la possibilité d'inclure – en l'état actuel des choses – les tissus et cellules d'origine humaine dans le champ d'application de cet instrument et discutent de façon plus approfondie – en tenant compte de la législation de tous les Etats membres – de la possibilité de criminaliser certains agissements en ce qui concerne aussi les tissus et les cellules.
15. Les trois comités recommandent également qu'un éventuel instrument contraignant mette l'accent sur le prélèvement, l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieure illicites d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine en tant que tels (c'est-à-dire à l'état brut), tandis que le commerce légal de produits médicaux tels que les médicaments de thérapie innovante, très complexes et basés sur les organes, les tissus et les cellules d'origine humaine, devrait être exclu du champ d'application de cet instrument.
16. Si les experts qui pourraient être chargés de l'élaboration d'un futur instrument juridique contraignant jugent possible d'inclure les tissus et les cellules d'origine humaine dans le champ d'application de ce texte, les trois comités estiment que les cellules humaines devraient être couvertes en tant que telles et pas simplement considérées comme des « tissus », même si elles ne peuvent pas être extraites directement du donneur à l'heure actuelle et font toujours l'objet d'une extraction secondaire à partir des tissus. Ils suggèrent en revanche d'exclure le sang humain et la question de la transfusion du champ d'application de cet instrument. De nombreux arguments viennent soutenir cette approche, essentiellement les réglementations ou les normes spécifiques dans ce domaine telles les directives de l'Union européenne et la Recommandation (95)15 sur la préparation, l'utilisation et l'assurance de qualité des composants sanguins, qui ont abouti notamment à l'exclusion de cette question du champ d'application du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186).
17. Par ailleurs, des questions subsistent quant à l'inclusion dans le champ d'application d'un éventuel instrument d'autres types de tissus et de cellules, comme les cellules issues du sang de cordon et les gamètes pour ne citer que deux exemples. Ces questions devraient être examinées par le groupe d'experts auquel la tâche de préparer cet instrument pourrait être confiée.
18. Le sens du terme « trafic », qui est utilisé depuis longtemps dans d'autres instruments du droit pénal international (par exemple le trafic de stupéfiants ou le trafic d'êtres humains),

est tout à fait clair. Cependant, il pourrait s'avérer extrêmement difficile de vouloir donner une définition juridique du « trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine » en tant qu'élément constitutif d'une infraction pénale. Ce n'est peut-être ni indispensable ni utile pour atteindre l'objectif d'un éventuel instrument contraignant. Les trois comités recommandent que le groupe d'experts qui pourrait être chargé de l'élaboration de cet instrument se penche sur les conduites et les pratiques qui doivent être ciblées et considérées comme constitutives de la notion de « trafic » dans le cadre d'un nouvel instrument, en vue de parvenir à un consensus.

19. Les comités estiment que la notion de profit ou d'avantage comparable est au cœur de la notion de « trafic ». Ils proposent par conséquent que des actes déterminés relatifs au prélèvement et à la transplantation d'organes humains ainsi qu'à l'obtention, au commerce et à la distribution de cellules et de tissus d'origine humaine soient érigés en infraction pénale. D'une manière générale, trois types de situation pourraient justifier cette criminalisation :

- l'offre d'un profit ou d'un avantage comparable pour le prélèvement, l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieure d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine ;
- le prélèvement, l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieure d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine en l'absence du consentement approprié du donneur ;
- le prélèvement, la transplantation, l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieure d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine en dehors des systèmes nationaux agréés.

### III. 2. Profit et avantage comparable

20. Les trois comités proposent de criminaliser certains agissements, si un profit ou un avantage comparable est sollicité, offert ou accepté<sup>3</sup> pour le prélèvement, la distribution et l'utilisation d'organes, de tissus ou de cellules, en tant que telles, sur une personne décédée ou vivante. Il pourrait être nécessaire qu'un instrument juridiquement contraignant précise le terme « profit » (si la criminalisation est envisagée) par opposition au fait de verser ou d'accepter une « indemnisation » acceptable conforme aux principes énoncés à l'article 21 du Protocole additionnel de 2002 à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186).

### III. 3. Consentement

21. Un certain nombre d'actes qu'il est proposé d'ériger en infraction pénale sont caractérisés par l'absence de consentement approprié du donneur au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules ou par l'utilisation d'organes, de tissus et de cellules prélevés à d'autres fins que celles couvertes par le consentement du donneur (voir ci-dessus). Le terme « consentement » devrait être compris comme un « consentement libre et éclairé » (voir la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164) et son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186)). Un nouvel instrument juridique contraignant devra s'intéresser à la notion de « consentement » en cas de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules sur des personnes décédées. Dans pareil cas, un consentement spécifique peut avoir été donné par cette personne avant son décès. Dans le cas contraire, le consentement du donneur peut être remplacé par l'autorisation donnée par la famille du défunt. Les Etats peuvent également choisir d'appliquer la notion de « consentement présumé ».

---

<sup>3</sup> Le groupe d'experts qui serait chargé d'élaborer un nouvel instrument devrait se demander jusqu'à quel point les donneurs et les bénéficiaires devraient être exonérés de poursuites au chef de sollicitation, offre ou acceptation d'un profit ou d'un avantage comparable.

### *III. 4. En dehors des systèmes nationaux agréés*

22. Si la plupart des Etats semblent avoir des systèmes nationaux agréés (des institutions et procédures agréées, réglementées et contrôlées par les autorités) en matière de prélèvement et de transplantation d'organes, cela ne vaut pas nécessairement pour le prélèvement de tissus et de cellules sur le corps de personnes décédées et/ou le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins autres que la transplantation.
23. Les trois comités sont d'avis que les rédacteurs d'un éventuel instrument juridique contraignant devraient se demander s'il est nécessaire/faisable que cet instrument préconise la création de tels systèmes s'ils n'existent pas encore.
24. Les trois comités pensent qu'un instrument juridique contraignant devrait criminaliser le prélèvement, l'obtention et la distribution d'organes, de tissus et de cellules en dehors des systèmes nationaux agréés, si de tels systèmes existent, car l'existence même d'un « marché noir » parallèle pour les organes, les tissus et les cellules constitue une grave menace pour les droits de l'homme et la santé publique, qui risque au final d'entamer la confiance des citoyens dans les systèmes nationaux agréés.
25. Cependant, l'éventail des agissements contraires à la législation applicable en matière de prélèvement, de transplantation, de conservation, d'importation, d'exportation, etc., d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine pouvant être très large, les Etats devraient avoir la possibilité de sanctionner les actes criminalisés par des amendes administratives plutôt que des sanctions pénales stricto sensu (voir paragraphe V. 2 « Sanctions administratives et pénales » ci-dessous).
26. Par ailleurs, il convient de noter que tous les actes contraires aux règles régissant les systèmes nationaux agréés ne feront pas nécessairement l'objet d'une criminalisation ou de sanctions administratives en vertu d'un nouvel instrument juridique contraignant, mais seulement ceux qui sont en rapport avec un trafic d'organes, de tissus et de cellules.
27. En ce qui concerne l'éventuelle fabrication non autorisée de produits médicaux sur la base d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine prélevés illégalement, les trois comités pensent qu'elle ne devrait pas entrer dans le champ d'application du nouvel instrument, étant donné que de tels actes sont déjà réprimés par l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (« Convention Médicrime »).

### **IV. Principaux éléments liés au droit pénal matériel**

28. Plus spécifiquement, les trois comités recommandent qu'un groupe chargé d'élaborer un éventuel instrument contraignant examine la possibilité de criminaliser les agissements suivants :
29. S'agissant d'organes :
  - le fait d'offrir ou d'obtenir un profit ou un avantage comparable en relation avec le prélèvement, la distribution et l'utilisation d'organes humains ;
  - le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés à des fins de transplantation ou à d'autres fins sans le consentement approprié du donneur ou une autorisation se substituant à ce consentement ;
  - le recrutement de donneurs et la sollicitation de receveurs en dehors des systèmes de transplantation nationaux agréés ;
  - le fait de procéder à des transplantations en dehors des systèmes de transplantation nationaux agréés.

30. S'agissant de tissus et de cellules (s'ils entrent dans le champ d'application de l'instrument juridique contraignant, voir paragraphe 14 ci-dessus) :
- le fait d'offrir ou d'obtenir un profit ou un avantage comparable<sup>4</sup> en relation avec le prélèvement et avec la distribution et l'utilisation ultérieures de tissus et de cellules en tant que telles provenant de donneurs décédés ou vivants ;
  - le prélèvement de tissus et de cellules de donneurs décédés ou vivants sans le consentement approprié du donneur ou une autorisation se substituant à ce consentement ;
  - l'obtention, le commerce et la distribution de tissus et de cellules en tant que telles en dehors des systèmes nationaux agréés existants ;
  - l'obtention, le commerce et la distribution de corps ou d'éléments du corps à des fins de prélèvements de tissus et de cellules en dehors des systèmes nationaux agréés existants ;
  - l'utilisation de tissus et de cellules prélevés sur des donneurs vivants ou décédés en dehors des systèmes nationaux agréés ou importés en violation du droit interne applicable en matière d'importation de tissus et de cellules.

## **V. Autres dispositions de droit pénal**

### *V. 1. Intention criminelle, circonstances aggravantes/atténuantes, aide, complicité, tentative*

31. Les trois comités considèrent que l'élément central pour l'application de sanctions dans le cadre d'un éventuel instrument juridique contraignant devrait être l'existence de l'intention criminelle. Cependant, ils recommandent que le groupe d'experts qui pourrait être chargé d'élaborer cet instrument envisage également la nécessité d'appliquer dans certains cas la notion de négligence criminelle.

32. En outre, les trois comités suggèrent de s'intéresser à des questions telles que les circonstances aggravantes et atténuantes, l'aide, la complicité et la tentative. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, les trois comités donnent comme exemple le fait que certaines des infractions énumérées ci-dessus soient perpétrées par des professionnels de la santé. À l'inverse, la vulnérabilité particulière d'un receveur d'organe pourrait être considérée comme une circonstance atténuante.

### *V. 2. Sanctions administratives et pénales*

33. Si les trois comités conviennent que les actes criminels les plus graves énumérés ci-dessus devraient d'emblée faire l'objet de sanctions pénales, ils notent qu'en fonction des systèmes juridiques nationaux des Etats Parties, l'application de sanctions administratives pourrait être une option envisageable dans le cas des infractions les moins graves. Les trois comités recommandent que cette question soit examinée en détail par le groupe d'experts qui serait chargé d'élaborer l'instrument, en particulier en ce qui concerne la criminalisation du prélèvement, de la transplantation ainsi que de la distribution et de l'utilisation ultérieures d'organes, de tissus et de cellules en dehors des systèmes nationaux agréés (voir le paragraphe III.4. « *En dehors des systèmes nationaux agréés* »).

### *V. 3. Autres sanctions*

34. Compte tenu de la motivation financière manifeste qui incite à commettre ces types d'infractions, les trois comités recommandent vivement qu'un instrument juridique contraignant oblige les Etats Parties à autoriser la saisie et la confiscation du produit financier tiré de ces infractions. Il doit également être possible pour les Etats Parties

---

<sup>4</sup> Autre que les frais pour les services médicaux et techniques fournis et liés au prélèvement, au transport, à la préparation et à la conservation.

d'interdire l'exercice d'une activité professionnelle à une personne condamnée pour l'une des infractions possibles énumérées ci-dessus si la capacité de cette personne à commettre cette infraction est directement liée à l'activité professionnelle. Enfin, les trois comités font observer qu'un certain nombre d'organismes publics et de sociétés privées interviennent dans le domaine de l'obtention, du commerce et de la distribution de tissus et de cellules d'origine humaine en particulier. Afin de garantir une protection efficace dans ce domaine, il est jugé nécessaire d'introduire également la responsabilité des personnes morales.

#### V. 4. *Compétence*

35. S'agissant de la compétence, les trois comités recommandent que soit prévue, outre la compétence obligatoire fondée sur le principe de territorialité, la compétence basée sur les principes de nationalité et de nationalité passive (sans possibilité de réserves).
36. Outre les principes de compétence imposés aux Parties, un éventuel instrument juridique contraignant devrait inclure une disposition obligeant les Parties à extraditer l'auteur d'une infraction si elles ne le poursuivent pas, conformément au principe *aut dedere, aut judicare*. En vertu de ce principe, une Partie est tenue de se déclarer compétente et de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction présent sur son territoire lorsqu'elle a refusé de l'extraditer à la demande d'une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.
37. Les trois comités estiment que le groupe d'experts qui pourrait être chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique contraignant devrait se pencher sur le phénomène du « tourisme transplantatoire » afin d'y apporter des solutions.
38. Comme dans le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), dans lequel le but était de lutter contre le phénomène du « tourisme sexuel », il pourrait être envisagé de renoncer au principe normalement applicable de la « double incrimination » (qui veut qu'un acte pénalement répréhensible soit poursuivi lorsqu'il constitue une infraction pénale aussi dans le pays où il a été commis et pas seulement dans le pays concerné).
39. Enfin, les dispositions relatives à la compétence devraient inclure une clause de sauvegarde qui permettrait d'éviter que l'éventuel instrument juridique contraignant n'empêche une Partie d'exercer une compétence pénale qui serait prévue par son droit interne.

#### V. 5. *Coopération internationale en matière pénale*

40. Les trois comités observent que les questions d'entraide judiciaire et d'extradition sont régies par plusieurs instruments horizontaux dans le cadre de la coopération du Conseil de l'Europe en matière pénale, à savoir la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) de 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) de 1959, ainsi que leurs protocoles additionnels et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) de 1990.
41. Il conviendrait qu'un éventuel instrument juridique contraignant comporte au moins une disposition générale permettant à une Partie de répondre à une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition d'une partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire mutuelle en prévoyant que l'éventuel instrument juridique contraignant constitue la base juridique de l'entraide judiciaire et de l'extradition pour les infractions constituées en vertu de cet instrument.
42. Cependant, comme les trois comités recommandent qu'un éventuel instrument juridique contraignant soit ouvert aux Etats non membres du Conseil de l'Europe, le groupe d'experts qui serait chargé de l'élaboration de cet instrument pourrait aussi examiner la

nécessité/faisabilité d'y inclure des dispositions basées sur les conventions du Conseil de l'Europe susmentionnées.

#### *V. 6. Victimes*

43. Conformément à la pratique récente du Conseil de l'Europe, les trois comités proposent d'inclure des dispositions relatives à la protection et au statut des victimes dans les procédures pénales à l'encontre des auteurs présumés des agissements susmentionnés qu'il est proposé de criminaliser. Compte tenu de la nature particulière des crimes qui pourraient être couverts par un éventuel instrument juridique contraignant, les trois comités constatent qu'il est nécessaire de définir plus en détail les catégories de personnes auxquelles pourraient s'appliquer les dispositions relatives aux victimes – les receveurs, et non seulement les donneurs, pouvant être dans certains cas considérés comme des victimes.
44. De plus, il serait utile que les experts qui pourraient être chargés d'élaborer l'instrument juridique contraignant examinent la question de l'indemnisation des victimes, notamment pour les cas de préjudices ultérieurs.

#### *V. 7. Protection des témoins*

45. Etant donné la nature organisée du crime de trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine, le groupe d'experts chargé d'élaborer l'instrument pourrait examiner la nécessité/faisabilité de protéger les témoins.

### **VI. Principaux éléments non liés au droit pénal matériel**

46. Les trois comités suggèrent aussi que l'instrument juridique contraignant traite un certain nombre de questions ne touchant pas au droit pénal matériel, comme celle exposées ci-dessous.

#### *VI. 1. Prévention*

47. L'instrument juridique contraignant devrait comporter des dispositions appelant les Parties à garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation, en particulier grâce à l'adoption d'une législation correspondante et à la création de systèmes nationaux agréés transparents pour la transplantation et le prélèvement d'organes et pour l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieures de tissus et cellules dans les conditions définies dans le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186).
48. La criminalisation des actes liés au prélèvement et au commerce illicites d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine ne sera effective que dans la mesure où les Etats auront établi des systèmes nationaux de réglementation pour la transplantation et le prélèvement d'organes ainsi que pour l'obtention, le commerce, la distribution et l'utilisation ultérieure de tissus et de cellules. Si la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe disposent déjà de ce type de systèmes, en tout cas pour ce qui est des transplantations d'organes, ces systèmes diffèrent parfois largement. Les trois comités proposent que le groupe d'experts qui pourrait être chargé d'élaborer l'instrument juridique contraignant examine cette question de façon approfondie, en particulier pour ce qui est du prélèvement ainsi que de la distribution et de l'utilisation ultérieures d'organes, de tissus et de cellules, à des fins autres que la transplantation. En outre, ce groupe devrait se pencher sur les questions qui pourraient se poser dans le cas d'importation d'organes, de tissus et de cellules provenant de pays tiers.



49. De plus, les trois comités recommandent qu'une disposition appelant les Parties à prendre des mesures d'information destinées à la fois au grand public et aux professionnels de santé soit prévue.

#### *VI. 2. Coopération internationale pour la prévention de ces crimes*

50. Les trois comités recommandent vivement que l'éventuel instrument juridique comporte des dispositions relatives à la coopération internationale dans un but de prévention de la criminalité par le renforcement des capacités des diverses autorités nationales compétentes en matière sanitaire et autres à détecter et combattre le plus efficacement possible le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine. Cette coopération internationale pourrait inclure la mise en place d'un système d'échange d'informations et d'alerte précoce, par exemple au moyen de points de contacts nationaux spécialisés. Comme le préconisent les recommandations de l'étude conjointe réalisée par le Conseil de l'Europe et l'ONU, les trois comités considèrent que la collecte de données et l'échange d'informations sont des éléments déterminants de la lutte contre le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine.

#### *VI. 3. Coopération au niveau interne*

51. De même, les trois comités proposent que le groupe d'experts qui pourrait être chargé d'élaborer un éventuel instrument juridique contraignant examine la nécessité/faisabilité d'obliger les Parties à garantir un véritable échange d'informations au niveau interne entre leurs différentes autorités compétentes afin d'améliorer la capacité de ces autorités à traiter les nombreux problèmes que pose le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine.

### **VII. Forme d'instrument juridique contraignant**

#### *VII. 1. Instrument à part entière ou protocole additionnel*

52. Enfin, les trois comités suggèrent qu'un éventuel instrument juridique contraignant soit élaboré sous la forme d'une convention à part entière et non d'un protocole additionnel à un instrument déjà existant. Les principales raisons de cette recommandation sont que les champs d'application des deux instruments en question, à savoir la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), ne sont pas aisément compatibles avec le champ d'application du nouvel instrument juridique contraignant proposé plus haut.

#### *VII. 2. Adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe*

53. Etant donné la dimension mondiale des phénomènes criminels liés au trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine, il serait souhaitable, de l'avis des trois comités, d'ouvrir le nouvel instrument juridique contraignant à la participation d'Etats non membres, comme cela a été le cas pour la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et la Convention Médicrime récemment adoptée. Cette participation serait cependant plus difficile si les Etats non membres devaient, au préalable, signer une « convention-mère », cet argument militant aussi, de l'avis des trois comités, en faveur d'un instrument à part entière.